



Luxembourg, le 26 AVR. 2019

ProSolut S.A.
Madame Katharina Kihl
Monsieur Christian Simon
2, Garerstrooss
L-6868 Wecker

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf. : 92958
Dossier suivi par : Mara Strzykala
Tél. : 247 86874
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Δ-Ausbau der Kläranlage Beggen » sur le territoire de la commune de Walferdingen – vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 12 mars 2019, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à construire et à exploiter à court terme un réacteur biologique séquentiel (« Sequencing Batch Reactor System ») permettant de gérer l'installation de traitement des eaux usées avec environ 50.000 EH supplémentaires à des valeurs limites de rejet constantes et une procédure de traitement inchangée. Le projet est à considérer comme une extension du site existant conformément à l'article 2 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement et doit être soumis à une vérification préliminaire.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de l'environnement, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la conception du projet permettant l'optimisation de la station sur le site existant en augmentant les capacités d'épuration par l'application d'une nouvelle technologie,
- de la faible consommation des ressources naturelles, notamment du sol, au vu de l'ancienne affectation et du caractère artificiel de l'emplacement du projet (terrain bâti et démantelé en 2007/8 - cf. figure 8 du document soumis pour avis),
- des effets positifs du projet envisagé sur l'environnement (extension de la STEP Beggen indispensable au bon traitement des eaux usées de la Ville de Luxembourg et à l'amélioration de la qualité du cours d'eau « Alzette », de l'air, du climat et de la santé humaine),
- de l'étendue spatiale réduite et de la faible ampleur des effets probables du projet (projet réalisé en milieu bâti existant, concernant l'image du paysage les changements ou altérations perceptibles seront donc limités) ainsi que de l'envergure limitée du chantier (emplacement couvert de végétation de prairie et libre de bâtiments, éliminant ainsi le besoin de déconstructions antérieures ; sous-sol déjà suffisamment consolidé ; construction prévue en partie en éléments préfabriqués, entraînant des économies importantes en termes de temps et de réduction des émissions sonores),
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets,
- des mesures d'évitement et de réduction en termes de bruit, d'odeur, d'agents microbiens et de polluants atmosphériques, permettant de limiter l'impact du projet envisagé sur l'environnement naturel (l'installation de traitement de l'air et des odeurs existante étant très efficace et ayant encore une capacité résiduelle suffisante pour traiter les flux d'air ajoutés dans le cadre du projet, des effets pertinents de ce type peuvent être exclus).

En raison de ce qui précède, il a pu être conclu que le projet présente une faible probabilité d'incidences notables sur l'environnement humain ou naturel.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

